

# **Règlement**

## **De**

### **fonctionnement**

# Foyer-logements GUYNEMER

64 Rue Guynemer - 62400 BETHUNE

tél. 03.21.68.34.90

fax. 03.21.68.58.38

# **SOMMAIRE**

<b>PRÉAMBULE</b>	<i>page 3</i>
<b>1/ La prise en charge médicale</b>	<i>page 4</i>
<b>2/ La restauration</b>	<i>page 4</i>
<b>3/ Les visites</b>	<i>page 4</i>
<b>4/ Les sorties</b>	<i>page 5</i>
<b>5/ La jouissance des lieux</b>	<i>page 5</i>
<b>6/ Le culte</b>	<i>page 5</i>
<b>7/ La sécurité</b>	
a) des biens	<i>page 5</i>
b) des personnes	<i>page 6</i>
<b>8/ Les obligations professionnelles</b>	<i>page 6</i>
<b>9/ Le tabac, l'alcool et les médicaments</b>	<i>page 7</i>
<b>10/ Les animaux</b>	<i>page 7</i>
<b>11/ La liberté de communiquer</b>	<i>page 7</i>
<b>12/ Les animations</b>	<i>page 8</i>
<b>13/ Les intervenants extérieurs</b>	<i>page 8</i>
<b>14/ Le respect des autres et des prescriptions d'hygiène</b>	<i>page 8</i>
<b>15/ Les transferts et les déplacements</b>	<i>page 9</i>
<b>16/ Les dispositions exceptionnelles</b>	<i>page 9</i>
<b>17/ L'information du Conseil de Vie Sociale</b>	<i>page 9</i>
<b>18/ Information générale relative au Règlement de Fonctionnement</b>	<i>page 9</i>
<b>19/ La personne qualifiée</b>	<i>page 10</i>
<b>20/ La liberté d'accès aux informations</b>	<i>page 10</i>
<b>21/ Documents informatifs et contractuels obligatoires</b>	<i>page 10</i>

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de fixer les règles de vie à l'intérieur de l'établissement, de reconnaître la dignité de la personne âgée accueillie dans la structure, de garantir les droits du résident et l'aider à exercer ses devoirs. Il constitue une véritable charte juridique de l'Etablissement.

Il vise aussi à appliquer de manière concrète les normes juridiques qui lui sont hiérarchiquement supérieures notamment :

- ☞ Le respect des dispositions ayant valeur constitutionnelle comme la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26/08/1789.
- ☞ Les dispositions du nouveau Code Pénal qui organise la répression de certains comportements. Ainsi sont prévues, dans ce code, des infractions dont nous reprendrons les articles parce qu'elles intéressent directement notre fonctionnement.
- ☞ Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles des articles L 311-3 à R311-37 sur lesquelles nous reviendrons à propos des différents aspects de ce règlement,
- ☞ La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- ☞ La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

## **PREAMBULE**

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

Même si un petit nombre de personnes âgées restera autonome et lucide jusqu'aux derniers instants de sa vie, l'ensemble des personnes accueillies devra faire l'objet des plus grandes attentions.

L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif.

Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales.

Les personnes accueillies doivent continuer à s'épanouir au sein de la communauté d'une institution. Elles doivent continuer à y exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés conformément aux règles de vie interne énoncées dans ce règlement de fonctionnement. Ainsi, elles trouveront leur place dans la collectivité de l'établissement et garderont celles qu'elles ont dans le voisinage, au contact des autres générations (le personnel, leur famille, la population) et dans le respect de leurs différences.

Un organe de consultation, le Conseil de la Vie Sociale, permet aux résidents d'être mieux informés sur la vie de l'établissement et sur tout ce qui peut avoir une incidence sur les conditions de vie dans l'établissement.

*Choisir de vivre en Foyer - logements est un engagement librement consenti après une visite, par le résident, de l'établissement sélectionné par lui.*

## **1/Prise en charge médicale**

Conformément aux dispositions des articles 225-1 du Code Pénal, l'établissement veille à ce qu'aucune discrimination dans l'accès et dans la réalisation des soins ne soit opérée entre les résidents accueillis. En application de l'article 225-3 du Code Pénal, les seules distinctions admises sont celles fondées sur une nécessité tenant à la santé, ou au bien être du résident, ou résultant de sa propre volonté.

Le libre choix du médecin traitant, des paramédicaux et d'autres professionnels du domaine de la santé est un droit constant du résident

## **2/La restauration.**

L'établissement dispose d'une équipe de restauration afin d'optimiser la qualité des prestations et de maintenir les habitudes alimentaires des résidents.

Les repas sont servis :

- Déjeuner à 12 h,
- Le dîner est facultatif

Si l'état de santé du Résident le demande et sur avis médical, le déjeuner et le dîner peuvent être servis dans le logement. Dans ce cas, le portage du repas est facturé à un tarif fixé par le com syndicat du SIVOM.

Les horaires sont susceptibles de modifications en fonction des modalités de service et des rythmes de vie. Les menus sont affichés pour la semaine.

Le résident peut recevoir des invités sous réserve de prévenir au moins 48 heures à l'avance et de régler le prix du repas par chèque établi à l'ordre du Trésor Public ou en espèces auprès du Régisseur de Recettes.

Les résidents peuvent participer au Comité de Pilotage de la Restauration, composé de résidents, de responsables de la restauration et de service ainsi que du Responsable de l'Etablissement, qui permet d'intégrer leurs observations et de programmer les repas à venir.

Le choix entre deux menus permet au Résident d'adapter son alimentation, notamment en cas de régime ou de respect d'usage confessionnel.

Si nécessaire, un menu de substitution peut être proposé.

Le droit du résident à la sécurité sanitaire et alimentaire nécessite, de la part de l'établissement, une attention toute particulière dans le respect des procédures. Des contrôles sont effectués régulièrement par les services vétérinaires et par un laboratoire indépendant afin de vérifier les installations ainsi que les composants servant à la fabrication des repas.

## **3/ Les visites.**

Le maintien des liens familiaux et amicaux est favorisé tout particulièrement par l'établissement.

Les résidents peuvent recevoir, dans leur logement et dans les parties communes, leurs famille et amis chaque fois qu'ils le désirent.

Hors les chiens de catégories 1 et 2 interdits dans l'enceinte et les locaux de l'établissement, même muselés, le visiteur peut venir avec un animal de compagnie compatible avec les lieux et les personnes hébergées, mais sous sa seule responsabilité et ce, hors surfaces liées à la restauration.. Il en va de l'hygiène des parties collectives. En cas de déjections, d'urine, le nettoyage doit être assuré par le visiteur ou le Résident.

Dans le cas où un ou des visiteurs troubleraient le repos et le calme des résidents, des mesures d'exclusion, à l'encontre du ou des auteurs de troubles, peuvent être décidées par l'Etablissement.

Autant que possible, l'Etablissement se charge de contrôler l'accès des démarcheurs à domicile. Néanmoins, il est conseillé d'alerter l'établissement si leur présence est constatée.

L'Etablissement s'engage à prévenir les résidents du passage de personnes étrangères au service pour la bonne marche de la Résidence (expo, Conseil Général, plombier).

En cas de stationnement des véhicules dans l'enceinte, il doit s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clés. L'établissement n'est pas responsable en cas d'accident, de détérioration ou de vol.

#### **4/ Les Sorties.**

Le résident peut sortir librement tous les jours. **Une absence non-signalée peut provoquer des inquiétudes et déclencher une recherche de l'établissement et/ou des autorités compétentes.**

En cas d'absence pour un repas ou une nuit, le personnel doit en être informé préalablement.

#### **5/ La jouissance des lieux.**

Le résident dispose en toute liberté d'un logement équipé d'un cabinet de toilette avec douche, lavabo et WC. Des locaux collectifs intérieurs et extérieurs, sont aussi à sa disposition, à savoir : salle à manger, salons, salle de bibliothèque, jardin et parc.

Chaque résident aménage son logement avec son mobilier et objets décoratifs personnels afin de reproduire son cadre de vie coutumier et permettre ainsi une bonne transition entre l'ancien domicile privé et le foyer.

Pour des raisons de sécurité, la pose de verrou est interdite.

Les logements étant équipés d'une prise pour téléviseur, le résident peut installer un poste de télévision.

Le résident doit respecter les équipements mis à sa disposition dans son logement et dans les parties collectives, ne pas causer de dégradations, ni nuire à l'hygiène de l'établissement.

Les denrées périssables doivent être stockées dans les conditions requises pour leur parfaite conservation.

Le Résident doit, par conséquent, s'équiper d'un réfrigérateur.

L'établissement déclinera toute responsabilité en cas d'intoxication et les frais de désinfection et de nettoyage seraient à la charge du résident.

**Pour des raisons de sécurité, et notamment pour éviter les chutes, les tapis et les paillasons sont vivement déconseillés.**

**Toute personne souhaitant pénétrer dans le logement d'un résident (espace privatif) doit, préalablement frapper à la porte pour être autorisé à entrer. Cependant le respect de cette règle, pour les personnels, pourra être restreint dans le cas de certains handicaps (surdit , aphasie, démence ...) et ce, dans l'intérêt du résident.**

#### **6/ Le culte**

Toutes les confessions religieuses sont acceptées.

Actuellement, une messe se tient le premier et le troisième Mardi de chaque mois dans les locaux de l'établissement.

#### **7/ La sécurité des biens et des personnes**

##### **Les Biens**

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol, de perte, de détérioration des biens personnels des résidents.

Certaines remarques préalables sont nécessaires :

- considérant que le résident jouit d'une totale liberté relative de ses allées et venues,
- considérant que l'établissement ne peut contrôler les visiteurs que le résident reçoit dans son logement,

Nous recommandons vivement aux résidents de ne pas garder avec eux bijoux, argent ou valeurs.

Le résident doit également prendre soin de ses prothèses (dentier, appareil auditif, lunettes, ...). En cas de perte, de vol ou de casse la responsabilité de l'établissement ne saurait être impliquée.

### **Les Personnes :**

Afin d'assurer la sécurité de tous :

- il est demandé aux visiteurs de bien refermer les portes d'entrée,
- les animaux dangereux sont interdits (notamment chiens 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) dans l'enceinte de l'établissement : locaux, parking, parc,...
- les portes de l'établissement sont ouvertes à 7 heures et fermées chaque jour à 20 heures. En cas de besoin, l'accès est permis par le concierge.
- Il est rappelé que le code de la route s'applique dans l'enceinte de l'établissement tant en matière de circulation (vitesse maximum 30 km/h) qu'en matière de stationnement (respect des emplacements et des accès prioritaires).

La sécurité dans les lieux communs est garantie par le personnel et par des dispositifs particuliers : extincteurs, portes coupe-feu, ascenseurs asservis à la centrale de sécurité, tissus non-feu (rideaux, dessus de lit, matelas, oreillers, traversins...).

Des contrôles réguliers et réglementaires sont effectués par des organismes indépendants.

Des consignes de sécurité sont affichées dans les lieux communs.

Chacun doit en prendre connaissance et respecter surtout en cas de difficulté ou de sinistre, les instructions données par le personnel qui a été formé pour faire face à ces circonstances.

### **8/ Les obligations professionnelles.**

Les personnels sont soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont ils ont la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

- Le droit au secret des informations personnelles est garanti par des articles du nouveau code pénal notamment, les articles 226-13 et -14 relatifs aux obligations pesant sur les personnels en matière de secret professionnel. Sur le fondement de ces articles, tout manquement d'un agent est passible à la fois de poursuites pénales et disciplinaires.

La loi interdit à quiconque en qualité de membre du personnel de recevoir des présents (argent, biens matériels...) de la part des résidents.

**Les pourboires ou dons d'objets sont donc formellement interdits.** Une insistance éventuelle pourrait conduire à des mesures disciplinaires et judiciaires à l'encontre du personnel concerné.

Si le résident ou sa famille est très satisfait des prestations du service, il peut le faire savoir à la Direction soit verbalement, soit par écrit.

En cas de vulnérabilité intellectuelle du résident, l'établissement sera amené, après en avoir informé les familles, à demander la mise sous protection dudit résident : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle voire tutelle renforcée afin de préserver ses intérêts.

L'établissement rappelle que les faits de malveillance et de maltraitance commis à autrui sont passibles de sanction disciplinaire et/ou de poursuites judiciaires :

- L'article 223.5 réprime « le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ».

- Mais la maltraitance peut prendre d'autres formes comme «la non assistance à personne en péril », ainsi que «les mauvais traitements ou privations infligés à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ».
- Le rudolement verbal, les gestes et attitudes autoritaires voire contraignantes et privatives de liberté font également partie du domaine de la maltraitance et sont sanctionnés à ce titre par le Code Pénal.
- Le Code Pénal condamne non seulement l'auteur de l'acte de maltraitance, ses complices mais aussi ceux qui par leur silence ont laissé se dérouler ces faits. Les peines pénales encourues sont trois ans d'emprisonnement, une amende, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, de continuer à exercer dans les mêmes fonctions, de perdre la qualité de fonctionnaire. Ces poursuites pénales ne feront pas obstacle à la mise en œuvre de procédures disciplinaires.
- Ainsi les articles 221-6 et 222-19 du nouveau Code Pénal, répriment les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne.

Si vous avez connaissance de tels faits vous pouvez utiliser anonymement le numéro ALMA mis à votre disposition : 0 892 680 118 et utiliser le protocole préconisé par la D.D.A.S.S. Il existe une démarche de bientraitance au sein de l'établissement avec un protocole de signalement de maltraitance.

### **9/ Le tabac, l'alcool et les drogues.**

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 et du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, interdiction est faite **à toute personne**, depuis le 1<sup>er</sup> février 2007 de fumer dans les parties collectives, fermées et couvertes, de l'établissement. Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif sera, le cas échéant, puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe. Des signalisations à l'intérieur de l'établissement vous rappellent cette obligation.

Dans le même esprit, la consommation excessive d'alcool et (ou) l'usage de drogue, risquant de provoquer des perturbations dans la vie collective et de porter atteinte aux autres résidents, est prohibé. La répétition d'incidents liés à l'abus d'alcool, de manque à l'usage de drogues est de nature à entraîner la rupture du contrat de séjour.

### **10/ Les animaux.**

Un seul chien de petite taille ou un seul chat, des oiseaux et des poissons sont acceptés dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour les autres résidents et ne provoquent pas de perturbations importantes. Tout animal susceptible d'occasionner une gêne, voire être source d'accidents ne sera pas accepté. Les animaux ne sont pas autorisés dans la salle du restaurant. Tout propriétaire d'un animal fournira à la Direction une attestation signée par un membre de la famille ou un ami garantissant la prise en charge de l'animal en cas de maladie, d'absence ou de départ du Résident de l'Établissement.

L'animal devra être à jour de ses vaccinations (rage), la copie du carnet et ses mises à jours annuelles seront données à la Direction. L'animal devra être traité régulièrement contre les parasites.

L'établissement peut également être amené à accueillir, à des fins thérapeutiques ou psychologiques, un ou plusieurs animaux.

### **11/ La liberté de communiquer.**

Toutes les personnes accueillies conservent la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société et de la collectivité.

Le résident reçoit toute sa correspondance. Le courrier est déposé chaque jour dans les boîtes aux lettres par le facteur. Le courrier affranchi sera relevé également par le facteur.

Le téléphone peut être connecté dans le logement par ligne directe, les communications et l'abonnement de l'opérateur téléphonique étant supportés par le résident. En cas de changement de logement, les frais de modification de ligne sont à la charge du résident, sauf suite à des travaux effectués par l'établissement. L'établissement ne peut être responsable en cas d'utilisation intempestive de la part d'un autre résident ou de toute autre personne autre que le résident.

Un tableau d'affichage donne, au résident ou à la famille, des informations sur la journée ou le programme de la semaine, sur les repas, les anniversaires.

Conformément aux articles D311-3 à D 311-20 du Code L'Action Sociale et des Familles, des réunions sont organisées au sein du Conseil de la Vie Sociale dont les membres sont des résidents, des membres des familles, des membres du Personnel. Ces réunions, au nombre de trois minimum par an, permettent d'évoquer l'amélioration des règles de la collectivité, de parler des projets de travaux et d'équipements ou prestations nouvelles, de mentionner tout renseignement ou précision sur les tarifs et les services.

## **12/ Les animations**

Afin de permettre aux résidents d'exercer le maintien des capacités intellectuelles et physiques contribuant à leur épanouissement, quel que soit leur état de santé, l'établissement organise régulièrement des animations, des ateliers, des activités.

Le résident est convié à participer à ces moments particuliers ainsi qu'aux sorties collectives, il conserve sa liberté de participation ou de refus.

Chaque semaine, le personnel met en place :

- jeux de société, film, documentaire, gymnastique douce, ...
- ateliers mémoire, pâtisserie, tricot, peinture, chant, ....

Cette énumération n'est pas contractuelle, des adaptations sont toujours possibles selon la disponibilité des intervenants ou la demande des résidents ou des familles voire des conditions météorologiques.

Des échanges intergénérationnels, des animateurs extérieurs, etc., maintiennent le résident dans un environnement social et ludique.

Les anniversaires servent également de prétexte à la fête, à la convivialité. Les familles sont chaleureusement conviées à participer à ces événements comme, d'ailleurs, à toutes les opérations festives et collectives (sorties) organisées par l'établissement. Dans certains cas, une participation financière pourra être demandée. La direction vous donnera, le cas échéant, toute information sur ce point.

## **13/ Les intervenants extérieurs.**

Des professionnels : coiffeuse, pédicure, esthéticienne, opticien, etc, ... peuvent, à la demande du résident, intervenir dans les logements, à la charge financière directe du résident.

## **14/ Le respect des autres et des prescriptions d'hygiène.**

Le personnel, les intervenants extérieurs, les bénévoles, les résidents et leur famille doivent respecter les convictions, les croyances et la vie privée de chaque résident.

Ainsi, notamment, le tutoiement, l'usage de prénoms voire de surnoms est proscrit. Le résident a choisi de faire confiance à l'établissement, le personnel se doit d'en être digne en l'aidant à conserver son estime de soi. Toute attitude par trop familière nierait cet objectif. Cependant, l'existence de liens familiaux ou amicaux entre un résident et un ou des membres du personnel, antérieurs à l'entrée au foyer-logements peut, au contraire permettre de conserver ces liens. Si, par ailleurs, des résidents expriment le souhait d'être appelé par leur prénom, une mention portée, à ce sujet, dans le dossier, permettra de respecter cette volonté.



## **La déférence envers la personne accueillie doit être la règle : respect de son nom, de son espace privatif, de ses objets personnels, de son vécu, ...**

Cette obligation s'applique également au résident envers l'ensemble des personnes contribuant à sa sécurité, à son confort ainsi que vis-à-vis des autres membres de la collectivité tels que les autres résidents, les familles et visiteurs. Ce respect mutuel doit être effectif dans les gestes de chaque jour.

Dans cet esprit, toute photographie prise d'un ou plusieurs résidents devra recevoir l'accord par écrit de chaque résident concerné ou de son représentant légal, pour tout usage de représentation soit dans l'enceinte de l'établissement, soit, a fortiori, pour tout utilisation extérieure. Il s'agit de respecter les droits liés à l'image de chacun. Néanmoins, sauf opposition formelle, l'établissement est autorisé à utiliser, pour l'usage interne, les photographies des résidents prises à l'occasion d'animations ou d'opérations festives. Y compris pour le site Internet du SIVOM.

### **15/ Les transferts et les déplacements.**

*L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.*

En cas de transfert du résident vers un établissement de santé et si le Résident l'a autorisé, l'établissement informe dans les meilleurs délais le représentant légal ou la famille de l'état de santé, des besoins éventuels du résident et du lieu où celui-ci est soigné.

Le représentant légal ou la famille est également convié à préparer, après chaque période d'hospitalisation, le retour du résident dans l'établissement.

### **16/ Les dispositions exceptionnelles.**

Afin d'anticiper sur des situations d'extrême urgence ou exceptionnelles, des simulations sont entreprises avec les autorités compétentes, notamment en matière d'incendie.

Des procédures et consignes sont rappelées régulièrement au personnel, des formations sont assurées, des matériels spécifiques sont testés périodiquement.

L'établissement dispose d'une salle climatisée afin de prévenir, en cas de forte chaleur, la déshydratation des résidents. En cas de besoin et sur décision des autorités, le plan bleu prévu dans l'établissement mobilise l'ensemble des acteurs.

Dans le cas où l'établissement serait situé dans une zone inondable, sismique ou vulnérable de quelque autre façon, l'adhésion à des procédures départementales d'évacuation permet, le cas échéant de protéger les biens et les personnes. Il en est de même lorsqu'une usine se situe à proximité : risque de légionellose, Seveso.

### **17/ L'information du Conseil de la Vie Sociale.**

Selon le décret du 25 mars 2004 et l'article 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent règlement sera arrêté après avis et consultation du Conseil de la Vie Sociale. La périodicité de modification du présent règlement et sa présentation au Conseil sont prévues, au minimum, tous les cinq ans, sauf nécessité intermédiaire (article 311-33).

### **18/ Information générale relative au Règlement de Fonctionnement.**

Selon le décret du 14 novembre 2004, le présent règlement est affiché dans les locaux et remis, contre décharge, à chaque personne qui est prise en charge dans l'établissement, qui y exerce à titre de salarié, d'agent public, à titre de libéral ou de bénévole.

## **19/ La personne qualifiée.**

Selon l'article 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, il est prévu que toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Général. Cette personne devra rendre compte de ses missions tant auprès des autorités chargées du contrôle des établissements que de l'intéressé ou son représentant légal.

## **20/ La liberté d'accès aux informations.**

Le résident a droit, selon la loi du 6 juillet 1978, à l'accès et à la rectification des informations administratives que, le cas échéant, l'établissement a recueillies afin de permettre le suivi ou la gestion statistiques des données.

## **21/ Documents informatifs et contractuels obligatoires.**

Selon l'article 311-4, du Code de l'action sociale et des familles, et afin de garantir l'exercice effectif de ses droits et, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil, il est remis au résident ou à son représentant un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie (décret du 8 septembre 2003),
- un règlement de fonctionnement défini à l'article 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- un contrat de séjour est conclu et élaboré, par l'établissement, avec la personne accueillie ou son représentant. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge et détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le présent règlement de fonctionnement est signé en deux exemplaires originaux par le résident, ou son représentant, et il est, selon les mêmes modalités, accompagné du contrat de séjour.

Fait à ....., le .....

*Signature du résident  
ou de son représentant légal  
précédée de " Lu et approuvé "*  
*plus paraphe à chaque page*

*Signature du Président ou Vice  
Président du SIVOM de la  
Communauté du Béthunois*

**Nombre de :**

**Rajout(s) :**

**Renvoi(s) en marge :**

**Rature(s) :**

**Approuvés.**